

REFLEXIONS SUR LE CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES FACE A LA POLITIQUE CRIMINELLE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS.

Guy KAMBALE MATHE, Assistant.

RESUME DE L'ARTICLE :

Le présent article tend à démontrer la quasi-impossibilité pour le système de justice pénale congolais d'atteindre ses objectifs de prévention, de répression et de resocialisation par la poursuite de certains congolais jouissant d'un privilège de juridiction ou titulaires de quelconques influences, impossibilité résultant du recours au classement pour inopportunité des poursuites consacré par la politique criminelle congolaise actuelle.

En effet, le droit positif congolais protège certains congolais et requiert son application rigoureuse à l'égard d'autres en certains cas. C'est là une situation qui justifie l'engagement des présentes réflexions pour contribuer à l'érection d'un système de justice pénale digne d'un Etat de droit et excluant des possibilités d'impunité des délinquants.

Tu ne commettras pas d'injustice dans tes jugements : tu n'auras pas de faveur pour le pauvre et tu n'auras pas de complaisance pour le puissant, mais tu jugeras ton prochain selon la justice.

Sainte Bible, Lévitique 19,15.

INTRODUCTION.

Ubi societas, ibi jus (Là où il y a la société, là il y a le droit), enseigne un adage séculaire. Et nous de poursuivre, bien entendu, relativement aux présentes réflexions en ces termes : là où il y a le droit, là il y a une politique criminelle.

Mais de quelle politique criminelle doit-il s'agir ? Pour répondre à cette question, prenons en considération un point de vue doctrinal selon lequel les lois pénales sont comme des toiles d'araignées dans lesquelles les petites mouches se font prendre mais que les gros insectes déchirent.¹

En effet, s'il est admis que ce sont les forces sociales qui déterminent les conduites criminelles, ce sont donc logiquement les mécanismes du contrôle social et juridique, les politiques sociales des divers groupes qui définissent ce qui est ou ce qui n'est pas criminel, les règles à suivre pour y parvenir et qui, ipso facto, dictent l'opportunité des poursuites en fonction du rang social de la personne mise en cause.

Les règles de procédure pénale, portant classement pour inopportunité des poursuites, font partie de ces mécanismes du contrôle social et juridique et de politiques sociales applicables en République Démocratique du Congo.

Ces règles placent certains congolais, titulaires de certaines influences ou jouissant d'un privilège de juridiction, à l'abri des poursuites en vertu du principe de l'opportunité des poursuites mettant ainsi fin à l'exercice de l'action publique, par le mécanisme de la prescription, qui est la réaction pourtant officielle et logique qui serait réservée à tout fait incriminé par la loi.

Cela étant, précisons que nos réflexions militent pour une politique criminelle rationnelle et cohérente devant sous-tendre une bonne administration de la justice pénale fondée sur l'égalité de tous devant la loi telle que prévue par la constitution de la République Démocratique du Congo en ces termes : « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.»²

L'objectif, qui est nôtre dans le cadre de ce travail, est d'essayer de contribuer à la lutte contre l'impunité implicitement entretenue par la loi pour le compte de certains congolais alors que la loi se doit d'être générale et impersonnelle.

Pour atteindre cet objectif, notre travail est axé sur trois phases dont la première est consacrée aux notions sur le classement pour inopportunité des poursuites et la politique criminelle.

La deuxième phase porte sur l'impunité résultant de la coexistence actuelle entre le classement pour inopportunité des poursuites et la politique criminelle quant aux objectifs du système de la justice pénale, à savoir la prévention, la répression et la resocialisation de certains délinquants.

Et la dernière phase se rapporte à la nécessité d'une réforme du système de justice pénale en République Démocratique du Congo pour mettre fin à cette impunité implicitement entretenue par la loi en consacrant une meilleure politique criminelle, autrement dit, une politique criminelle rationnelle et cohérente.

¹ . Revue de droit pénal et de criminologie, année 1927, p.721.

² . Article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 47^{ème} année, numéro spécial.

CHAPITRE I. DES NOTIONS SUR LE CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES ET LA POLITIQUE CRIMINELLE.

A ce niveau de nos réflexions, il est question d'exposer, de façon générale, les idées véhiculées par le classement pour inopportunité des poursuites, d'une part et par la politique criminelle, d'autre part et ce, pour se rendre compte de leur interaction pour une bonne administration de la justice pénale.

SECTION I. DU CLASSEMENT POUR INOPPORTTUNITE DES POURSUITES.

Le classement pour inopportunité des poursuites, étant un des motifs du classement sans suite, il est convenable que nous placions un mot touchant le classement sans suite.

Après cela, sont abordés successivement la notion de l'opportunité des poursuites, les causes de l'opportunité des poursuites, le classement pour inopportunité des poursuites et l'action publique, ce classement et la prescription. Les mérites et les faiblesses de ce classement sont exposés à la fin de cette partie consacrée au classement pour inopportunité des poursuites.

PARAGRAPHE 1. DU CLASSEMENT SANS SUITE.

Ce classement est abordé concernant sa notion, ses motifs et le pouvoir d'appréciation du Ministère Public.

A. NOTION DE CLASSEMENT SANS SUITE.

La doctrine enseigne avec R. GUILLIEN et J. VINCENT que le classement sans suite, en tant que principe procédural en matière criminelle, est une décision prise par le Ministère Public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément l'action publique.³

Agissant au nom de la société, le Ministère Public ne peut en principe pas renoncer à exercer l'action publique. Cependant, une fois qu'il a terminé l'instruction préparatoire, il possède un énorme pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la loi et qui lui permet de s'abstenir de poursuivre et de classer ainsi l'affaire sans suite.

A cet effet, l'article 99, alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi n° 82-017 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice dispose : « Néanmoins, lorsque l'instruction est clôturée, les personnes visées ci-dessus ne sont mises en accusation que par le président du Mouvement Populaire de la Révolution, président de la République ou son délégué, qui peut éventuellement ordonner le classement sans suite. »⁴

Les personnes dont il est question à l'article 99 sont : les compagnons de la révolution, les membres du comité central, du comité exécutif et du bureau politique. Et actuellement, il s'agirait de personnes qui occupent un rang social important pour telle ou telle raison et dont les poursuites ne peuvent être exercées sans l'accord préalable du chef de l'Etat.

En outre, l'article 142 de l'arrêté d'organisation judiciaire prévoit : « La décision d'exercer les poursuites est réservée, dans les cas déterminés par le Procureur Général de la République, soit à lui-même, soit au Procureur Général, soit au Procureur de la République ». ⁵ C'est ici qu'il faut considérer le privilège de juridiction qui peut justifier un classement sans suite.

B. MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE.

Divers peuvent être les motifs du classement sans suite et à cet effet, ce qui suit peut être retenu.

³ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 7^{ème} éd., DALLOZ, Paris, 1988, p.85.

⁴⁴ Article 99, alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi 82-017 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, in Journal Officiel du Zaïre, numéro 7, 1^{er} Avril 1982, p.11, et disponible sur www.leganet.cd/legislation, consulté le 04 07 2011.

⁵ Article 142 de l'arrêté d'organisation judiciaire du 20 Aout 1979, LES CODES LARCIER, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TOME I, Droit civil et judiciaire, LARCIER, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, 2003, p.347.

1. INOCCORTUNITÉ DES POURSUITES.

Il s'agit généralement de cas dont les considérations d'ordre politique, économique ou social commandent l'abstention du Ministère Public à poursuivre une personne mise en cause pour violation de la loi pénale. Ce cas fera l'objet de développement dans les lignes qui suivent.

2. ABSENCE D'UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION.

On sait qu'une infraction, pour être constituée, doit comporter trois éléments constitutifs généraux : un élément légal, un élément matériel et un élément moral ou psychologique. De plus, elle ne doit pas être justifiée par un fait justificatif.⁶

En cas d'absence d'un des éléments constitutifs susvisés, le Ministère Public peut décider de classer sans suite une affaire qui était en instruction en son office.

3. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ.

En certains cas, le retrait d'une plainte peut amener le parquet à classer une affaire sans suite. C'est le cas par exemple de l'adultère.

L'adultère peut être saisi comme une violation de la foi conjugale commise par une personne mariée qui a des relations intimes ou sexuelles avec une autre personne que son conjoint.⁷

A cet effet, l'article 6 du décret du 25 Juin 1948 rend apte l'époux offensé à accorder pardon et à mettre fin à l'action publique par désistement en prévoyant ce qui suit : « le plaignant outragé peut donc, en tout état de cause, par le retrait de sa plainte, arrêter la procédure. »⁸

C'est à ce niveau qu'il faut situer le classement sans suite, car le désistement opéré par le conjoint offensé empêche les poursuites en inhibant la nature infractionnelle de l'adultère.

C. POUVOIR D'APPRECIATION DU MINISTRE PUBLIC.

Il me semble que l'action publique doit être obligatoirement exercée par le Ministère Public dès qu'une infraction pénale est commise.⁹

Lorsqu'une affaire est largement instruite et s'il y a lieu d'exercer les poursuites, il revient au Ministère Public d'en décider.

L'instruction ne conduit pas toujours aux poursuites. Le Ministère Public peut, en vue d'accomplir sa mission de maintien de l'ordre public, recourir à d'autres moyens que la loi met à sa disposition suivant les circonstances.

Après ces quelques lignes sur le classement sans suite, parlons à présent de classement sans suite pour inopportunité des poursuites.

PARAGRAPHE 2. DES NOTIONS DU CLASSEMENT POUR INOCCORTUNITÉ DES POURSUITES.

Il s'agit d'un principe procédural en vertu duquel liberté est reconnue aux magistrats du Ministère Public de ne pas déclencher des poursuites pour un fait offrant toutes les caractéristiques d'une infraction.¹⁰

C'est une règle traditionnelle en France, au contraire, que le Ministère Public reste juge de l'opportunité des poursuites : il est libre de ne pas poursuivre même s'il lui paraît que l'infraction a été réellement commise, du moment qu'il estime la poursuite

⁶ R. GASSIN, *Criminologie*, Coll. Précis DALLOZ, DALLOZ, Paris, 1988, p.546.

⁷ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, T1, 2e éd., Paris, LGDJ, 1985, p.279.

⁸ Article 6 du Décret du 25 Juin 1948 relatif à la répression de l'adultère et de bigamie en cas de mariage civil ou assimilé.

⁹ R. VOUIJN et J. LEAUTE, *Droit pénal et procédure pénale*, Coll. THEMIS, PUF, Paris, 1960, p.205.

¹⁰ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. Cit.*, pp.63 et 321.

inopportune dans les cas particuliers.¹¹

En principe, le parquet ou le Ministère Public a le droit et même le devoir d'exercer l'action publique chaque fois qu'une infraction a été commise. Mais, il y a certains cas où le parquet est paralysé, il ne peut poursuivre l'exercice de l'action publique.

Ainsi, le parquet fera recours au principe de l'opportunité en vertu de termes de dispositions légale et réglementaire suivantes :

-Néanmoins, lorsque l'instruction est clôturée, les personnes visées ci-dessus(compagnons de la révolution, membres du comité central, du comité exécutif et du bureau politique, entendez actuellement toute personne occupant un quelconque rang élevé ou très élevé en République Démocratique du Congo) ne sont mise en accusation que par le président de la République ou son délégué qui peut éventuellement ordonner le classement sans suite pour inopportunité des poursuites(Article 99 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice),

-La décision d'exercer les poursuites est réservée, dans les cas déterminés par le Procureur Général de la République, soit à lui-même, soit au Procureur Général, soit au Procureur de la République. (Article 142 de l'arrêté d'organisation judiciaire). Il n'est pas exclu que cette décision soit influencée ou dictée par la hiérarchie politique ou judiciaire dans certains cas.

PARAGRAPHE 3. DES CAUSES DU CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES.

Le Ministère Public peut classer une affaire pour inopportunité de poursuites lorsqu'il constate que les faits sont prescrits, amnistiés, leurs auteurs sont impossibles à découvrir ou à inquiéter, mieux à poursuivre ou à réprimer, l'affaire est insignifiante,...

C'est à ce niveau qu'il faut rappeler les termes des dispositions précitées concernant l'impossibilité de poursuivre certains congolais qui jouissent d'une quelconque influence sur le plan politique, social, économique,... les procédures pénales qui peuvent être ouvertes à leur charge s'exposent éventuellement au classement sans suite pour inopportunité des poursuites.

PARAGRAPHE 4. DU CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES ET DE L'ACTION PUBLIQUE

L'opportunité des poursuites suppose préalablement l'exercice d'une action publique sur laquelle elle porte. D'où la nécessité d'en parler.

L'action publique est entendue comme celle ayant pour fin la répression d'une infraction considérée comme atteinte à l'ordre social et qui a pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Lorsqu'une infraction est commise, la réaction officielle de l'Etat est d'infliger au délinquant une sanction.

L'exercice de l'action publique a pour fin supérieure, le maintien de l'ordre public et comme celui-ci n'est moins levé par la condamnation d'un innocent que par l'impunité d'un coupable, que dire de l'inopportunité de poursuites décidée face à la légalité de l'exercice de l'action publique à l'endroit de certaines personnes ? Légalité de l'une et illégalité de l'autre ou vice-versa ?

PARAGRAPHE 5. DU CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DE POURSUITES ET DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Nous semble-t-il qu'il est admis en droit que l'action publique expire après un laps de temps bien déterminé par une prescription d'ordre public que l'autorité judiciaire, qui en est saisie, doit soulever d'office.

A cet effet, l'article 24 du code pénal congolais prévoit : « L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

1. Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année,
2. Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq ans,
3. Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq années de servitude pénale ou la peine de mort.»

¹¹ R. VOUIN et J. LEAUTE, *Op. Cit.*, p.206.

Cela étant, notons que la prescription est fondée sur le fait qu'après l'écoulement d'un certain temps, l'infraction est réputée oubliée et en pareilles circonstances, l'action publique ne peut être reçue, la raison d'être de la répression, nous précisons, l'intérêt social qui, après un espace de temps plus ou moins long, dicte la renonciation à des poursuites qui sont devenues, dit-on, inutiles pour l'ordre public.

La prescription ayant, pour conséquence, l'assurance de l'impunité aux coupables au bout d'un certain temps, ne peut-elle pas justifier, implicitement du moins dans certains cas particuliers, le recours au classement pour inopportunité des poursuites en plaçant les coupables à l'abri de la répression pourtant légitime, pour reprendre les termes de la doctrine, en attendant un moment qui viendra en effet où il serait socialement mauvais de remuer les cendres d'une vieille affaire ?¹²

PARAGRAPHE 6. MERITES ET FAIBLESSES DU CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES.

Si ce principe peut procurer des résultats louables et bénéfiques pour l'administration de la justice pénale aux fins de maintenir ou de rétablir l'ordre public, il est aussi vrai qu'il peut générer l'insécurité juridique dans certains cas.

A. MERITES DU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES.

Nous semble-t-il qu'il y aurait des graves inconvénients pratiques à engager des poursuites en toutes hypothèses de la consommation d'une infraction.

C'est pour cette raison que le droit pénal habilite le Ministère public d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Parmi les avantages du classement sans suite pour inopportunité des poursuites, il faut relever le fait qu'on évite ainsi des poursuites inutiles lorsque les faits sont prescrits ou amnistiés, ou lorsqu'il s'avère impossible d'en découvrir les auteurs. De plus, dans certains cas, les poursuites causeraient plus de tort à l'ordre public qu'elles ne répareraient un soi-disant préjudice.¹³

En République Démocratique du Congo, la décision de classement pour inopportunité des poursuites serait une simple mesure d'administration sur laquelle le Ministère public peut à tout moment revenir lorsque les raisons profondes justificatives d'opportunité qui avaient suspendu son action ont cessé d'exister.

En droit français, le classement pour inopportunité des poursuites peut consister en une simple décision de sursis à suivre dès le moment où elle est prise si le Ministère Public s'est borné à différer temporairement et conditionnellement la mise en mouvement de l'action publique.¹⁴

Dans ce cas, le Ministère Public suspend l'exercice des poursuites moyennant promesse du coupable portant renonciation au délit. Ainsi, le Ministère Public réalise une sorte de mise à l'épreuve du délinquant qui en est digne et s'entendra avec la partie civile concernant le paiement des dommages-intérêts.

Le classement pour inopportunité de poursuites, motivé par le souci de sauvegarder l'ordre public, évite aux personnes concernées les inconvénients des poursuites injustifiées, à la société des troubles inutiles et enfin permet dans une certaine mesure de réduire l'encombrement de juridictions.

Toutefois, quelques préoccupations demeurent quant à l'application de ce principe, dans la mesure où il présente un inconvénient très important, à savoir, le risque de l'arbitraire et d'abus.

¹² . R. VOUIN et J. LEAUTE, *Op. Cit.*, p.216

¹³ .M. FRANCHIMONT et alii, *Manuel de Procédure pénal*, 2^{ème} Ed., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, éd. LARCIER, 2006, p.61 , citant R ; MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, 5^{ème} éd., Paris, Cujas, 2001, p.392, disponible sur www.books.google.fr et consulté le 04 07 2011.

¹⁴ .R. VOUIN et J. LEAUTE, *Op. Cit.*, p.206

B. FAIBLESSES DU PRINCIPE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES.

Il est évident que le principe de l'opportunité des poursuites ne doit pas être source de l'arbitraire.

Cependant, dans la pratique, l'administration de la justice pénale est loin de satisfaire à cette exigence.

En effet, en droit congolais, la victime d'une infraction, c'est-à-dire la partie plaignante, n'est pas officiellement avisée de la décision de classement de l'affaire pour laquelle elle a saisi la justice (parquet ou auditorat).

Bien plus, la citation directe ne peut être reçue devant la Cour Suprême de Justice, moins encore devant la Cour d'Appel dans la mesure où les poursuites à charge de justiciables de ces juridictions au premier degré sont subordonnées à l'autorisation préalable, soit du Président de la République, soit du bureau de l'Assemblée Nationale, soit des Procureur Général de la République ou Procureur Général.

Par ailleurs, l'intervention de la prescription constitue un coup de grâce contre la poursuite en cas de classement pour inopportunité des poursuites et garantit de la sorte le caractère irrévocable d'un classement pour inopportunité des poursuites décidé à l'égard de personnes susvisées pour la simple raison que bien que soutenu que cette décision n'est pas définitive, et peut toujours être rapportée, il y a lieu de noter qu'en pratique, le Ministère Public ne revient pas sur sa décision de classement pour inopportunité des poursuites en République Démocratique du Congo. Dans ces conditions, c'est clair que le classement pour inopportunité des poursuites pourra se révéler irréversible.

En considération de ce qui précède, nous serions tenté de penser que toutes les fois que ce sont les titulaires d'influences de différentes natures qui sont mis en cause en République Démocratique du Congo, c'est la donnée prescription qui est visée par le recours au classement sous prétexte des raisons d'opportunité, étant entendu que ces genres de classement sont, pour la plupart des cas, initiés ou ordonnés par les supérieurs hiérarchiques des magistrats instructeurs ou par l'autorité politique.

Après ces lignes consacrées au classement pour inopportunité de poursuites, nous nous proposons de parler de la politique criminelle.

SECTION II. DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.

Si on souhaite, en effet, que le droit pénal soit un instrument efficace de lutte contre la criminalité et l'impunité, on doit l'asseoir nécessairement sur une connaissance effective de la criminalité.

Etant donné qu'on ne peut lutter que contre ce que l'on connaît, avouons tout de suite l'importance de la criminologie qui fournit les connaissances nécessaires sur les facteurs et les processus de l'action criminelle ainsi que les moyens et stratégies propres à la prévenir et à empêcher la récidive.

Il ressort de ce qui précède qu'il existe un rapport entre le droit pénal et la criminologie. Ainsi, il nous semble que la science criminelle qui doit assurer le jeu de cette influence est la « politique criminelle », entendue au sens précis où VON LISZT employait le terme, c'est-à-dire l'organisation.¹⁵

Cela étant, nous envisageons parler de la genèse de la politique criminelle, de sa définition, de la politique criminelle et du droit pénal, et de la politique criminelle et de la criminalité.

PARAGRAPHE 1. DE LA GENESE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.

Le pénaliste allemand FEURBACH utilisa le concept « Kriminalpolitik » pour désigner l'ensemble de procédés répressifs par lesquels l'Etat réagit contre le crime et préconisa, comme BECCARIA, la légalité du droit pénal : la loi pénale est la pierre angulaire de la politique criminelle étatique, garde-fou de l'arbitraire et elle peut exercer une pression sur la population pour la retenir de commettre des infractions.¹⁶

¹⁵ R. GASSIN, *Op. Cit.*, pp. 66 et 67

¹⁶ . N. QUELEZ, *Politique criminelle*, disponible sur <http://www.criminologie.com/article>, consulté le 22 Avril 2011.

PARAGRAPHE 2. DE LA DEFINITIONS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE.

Les divers moyens de lutte contre la criminalité ont d'abord été regroupés sous le vocable de réaction sociale contre le crime depuis le début du XX^{ème} siècle, au moins en Europe, on parle volontiers de la politique criminelle.

La politique criminelle est définie par Marc ANCEL comme « la réaction organisée et délibérée de la collectivité contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales. »¹⁷

DELMAS-MARTY, quant à elle, définit la politique criminelle comme « un ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel. »¹⁸

PARAGRAPHE 2. POLITIQUE CRIMINELLE ET DROIT PENAL.

On sait déjà, d'une part, que la politique criminelle est une discipline ayant pour objet la lutte contre la délinquance, d'autre part, on sait que le droit pénal est l'ensemble des règles juridiques qui organisent la réaction officielle de l'Etat contre les infractions commises par les délinquants.

Les principes de la politique criminelle retenus par plusieurs Etats passent dans les droits pénaux positifs à travers des règles et concepts juridiques qui varient selon les législations.

Ces règles et concepts constituent ce que l'on appelle les techniques pénales. Ces techniques se répartissent en deux catégories : les unes forment le droit pénal de fond, les autres font partie de la procédure pénale.

La politique criminelle arrête des principes d'action, le droit pénal traduit ces principes en règles et concepts techniques dans l'ordre juridique. De la sorte, le droit pénal apparaît comme la mise en œuvre de la politique criminelle.

Ainsi, la politique criminelle et le droit pénal constituent une sorte de couple dont les éléments sont distincts mais en rapports étroits au point qu'il peut être soutenu que le droit pénal sans la politique criminelle est aveugle et que la politique criminelle sans le droit pénal n'a pas de raison d'être.

PARAGRAPHE 3. POLITIQUE CRIMINELLE ET CRIMINALITE.

Les rapports entre la politique criminelle et la criminalité intéressent au point le plus élevé l'étude des facteurs de criminalité puisque cette politique a précisément pour but de lutter directement contre elle.

En théorie par conséquent, la politique criminelle doit remplir un rôle d'inhibition et de refoulement à l'égard de la criminalité.

Cependant, au bout d'une analyse empirique, les résultats apparaissent plus complexes. Le système de justice criminelle actuel, contrairement à l'organisation traditionnelle de la justice pénale qui avait une efficacité certaine, a une efficacité de plus en plus limitée qui, en certaines circonstances, confine à une véritable impuissance. S'agissant d'une criminalité susceptible d'avoir une coloration politique, on assiste à des réactions ambiguës dans l'opinion publique et les medias mettent la justice dans l'embarras et paralysent ou entravent son action.¹⁹

Ainsi, la politique criminelle actuelle semble avoir, en définitive, un impact limité sur la criminalité contemporaine. Tout se passe comme si elle ne parvenait plus à maîtriser un phénomène en expansion quasi-continue. Il y a lieu de parler de la crise de la politique criminelle actuelle.

¹⁷ M. ANCEL, *Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle*, archives de politique criminelle, 1975, p.15, disponible sur <http://www.criminologie.com/article>, consulté le 22 Avril 2011.

¹⁸ DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992, disponible sur www.droit.univ.nantes.fr, consulté le 29 Juin 2011.

¹⁹ R. GASSIN, Op. Cit., p364.

Les notions sur le classement pour inopportunité de poursuites et la politique criminelle étant ainsi exposées, abordons, dans les lignes qui suivent, la partie consacrée à l'impunité résultant du recours au classement pour inopportunité des poursuites en application de l'actuelle politique criminelle congolaise.

CHAPITRE II. CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES ET POLITIQUE CRIMINELLE :

UNE FORME D'IMPUNITE LEGALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Après ce développement sur les notions relatives au classement pour inopportunité des poursuites et à la politique criminelle, nous nous proposons, dans ce deuxième chapitre, de confronter ces deux données fondamentales de nos réflexions pour démontrer qu'il existe, actuellement, une forme d'impunité entretenue par la loi et ce, en prenant en compte quelques éléments de la politique criminelle qui sont la prévention, la répression de la délinquance et la resocialisation des délinquants.

SECTION I. CLASSEMENT POUR INOPPORTUNITE DES POURSUITES ET PREVENTION DE LA CRIMINALITE.

Dans la présente section, seront traitées la notion de prévention, d'une part et les possibilités et limites d'une prévention efficace en droit congolais, d'autre part.

PARAGRAPHE 1. NOTION DE PREVENTION.

Le vocable prévention, étymologiquement, possède une double acception. Prévenir, c'est à la fois devancer, aller au devant de et avertir de.

Prévention signifie donc le fait de devancer, d'aller au devant de la criminalité en utilisant diverses techniques destinées à empêcher la criminalité de se produire. C'est en ce sens qu'est prise la prévention dans le cadre de ces réflexions.

En définitive, disons que d'un point de vue scientifique, on peut dire que la prévention s'entend de toute activité de politique criminelle qui a pour finalité exclusive ou partielle de limiter la possibilité de la production de la criminalité en la rendant impossible, plus difficile ou moins probable.

PARAGRAPHE 2. POSSIBILITES ET LIMITE D'UNE PREVENTION EFFICACE EN DROIT CONGOLAIS.

La possibilité, face au recours constant au classement pour inopportunité des poursuites, d'une prévention efficace de la criminalité est à nier en droit congolais.

En effet, cette institution de procédure pénale apparaît actuellement comme un facteur criminogène prédisposant ceux bénéficiant de son application à la perpétration de la délinquance avec une garantie, non la moindre, d'échapper à la poursuite, parce qu'ils trouveront souvent en elle une sorte de cause légale de « non-imputabilité ».

Parce que cela se présente comme une immunité légale implicite en faveur de certains congolais, aussi considérant la légalité de cette institution et le caractère d'interprétation stricte de la loi pénale pour son application, toute action ou idée de prévention à ce propos se révèle impossible dans le régime judiciaire congolais actuel où le classement pour inopportunité des poursuites est souvent décidé sur ordre de la hiérarchie soit politique, soit judiciaire et d'ailleurs la pratique révèle que le Ministère Public ne revient pas sur sa décision de classement.

Puisqu'il est généralement admis que la prévention, en tant que l'un des moyens indiqués pour lutter contre la délinquance, ne constitue pas le seul remède efficace contre celle-ci et doit associer ses vertus anticriminelles à celles de la peine, d'où la notion de répression.

SECTION II. CLASSEMENT POUR INOCCUPATION DES POURSUITES ET REPRESSION DE LA DELINQUANCE.

Sont successivement traitées dans la présente section les notions et fonctions de la peine.

PARAGRAPHE 1. NOTION DE LA PEINE.

La peine est toujours et partout la réaction du corps social contre un acte qui le blesse.

C'est ainsi que J. CONSTANT définit la peine comme un mal infligé à titre de punition par le juge à celui qui est reconnu coupable d'une infraction.²⁰

PARAGRAPHE 2. FONCTIONS DE LA PEINE.

En droit pénal contemporain, les moyens répressifs de lutte contre la délinquance consistent dans un ensemble des peines dont les fondements et l'application superposent aux fonctions traditionnelles de la peine, à savoir l'intimidation et la rétribution.

A. FONCTION D'INTIMIDATION.

La première fonction traditionnelle attachée à la peine est celle d'intimidation ou de dissuasion.

En prenant en considération le facteur social qui prédispose à la délinquance, nous indiquons, le classement pour inopportunité des poursuites, on est conduit à nier, d'une manière évidente tout effet intimidant à toute peine qui, en réalité, ne peut même pas être envisagée à l'endroit de congolais dont les poursuites en justice sont subordonnées à une autorisation préalable.

B. FONCTION DE RETRIBUTION.

Lorsqu'un délinquant commet une infraction, il contracte une dette envers la société. Il doit la payer. Le crime est une faute que l'agent doit expier. « Expier, c'est souffrir soi-même pour la punition de sa propre faute. C'est expulser par la douleur physique ou morale les impuretés de son âme : magnis flatibus et laboribus, à force de larmes et durs travaux »²¹

C'est là une autre fonction de la peine consistant en la rétribution.

Il est un fait concret que la société a toujours été lésée par tout acte antisocial d'un délinquant et en réaction contre cette situation, elle doit infliger un châtement en compensation du grief subi et de ce fait, les citoyens trouvent un sentiment de sécurité.

Une obligation, de faire et de donner, naît toujours à charge du délinquant en faveur de la société à l'occasion d'une infraction. Malheureusement, il est mal aisé et inquiétant d'aboutir à la constatation selon laquelle, la société, ayant habilité certaines institutions à défendre ses membres et ses intérêts, n'est pas ou ne peut pas souvent être réhabilitée dans ses droits, toutes les fois qu'il s'agit de personnes, occupant de rangs importants dans la société congolaise, qui sont mises en cause.

En pareilles circonstances, c'est la fonction retributive de la peine qui est paralysée par le recours au classement pour inopportunité des poursuites en faveur de certains congolais.

SECTION III. CLASSEMENT POUR INOCCUPATION DES POURSUITES ET RESOCIALISATION DES DELINQUANTS.

La resocialisation, dite aussi réadaptation sociale, et la prise en charge des délinquants confrontés au classement pour inopportunité de poursuites feront l'objet de cette section.

²⁰. NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de Droit pénal général congolais*, II^{ème} éditions universitaires africaines, Kinshasa, p.342, 2007 citant CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, II, Imprimerie Nationale, Liège, 1966, p.615.

²¹ Idem, p.344.

PARAGRAPHE 1. READAPTATION SOCIALE.

Les méthodes récentes de la politique criminelle sont aussi orientées ou ont été orientées vers l'idée de la réadaptation du délinquant.

Prenant en compte l'hypothèse que l'acte infractionnel est une manifestation d'inadaptation sociale et donc la conséquence d'un défaut de socialisation de l'individu, on entend ainsi assigner comme fonction principale au traitement, la réadaptation sociale ou la resocialisation du délinquant.

Le traitement doit viser l'amélioration de la conduite du délinquant de façon à ce qu'il adopte désormais un comportement respectueux des prescriptions légales. Il doit viser concrètement à assurer au délinquant une réinsertion sociale ou une resocialisation du délinquant. Ainsi, un ancien délinquant peut se maintenir en une bonne conduite héritée de sentiments honnêtes à l'égard de la société lui inculquée au cours d'un traitement adéquat.

Par ailleurs, le système de justice pénale doit tendre à amender le criminel dans la mesure du possible en exécution des décisions et en application des peines visant la rééducation et la réintégration du criminel dans la société et ce, en toute dignité humaine.

En effet, si on admet que la réadaptation sociale doit se matérialiser par un comportement respectueux des prescriptions légales, celle-ci semble ne pas concerner certains congolais jouissant de certaines influences touchant le classement pour inopportunité des poursuites en tant que règle de droit pénal(procédure pénale) prévue par la loi.

Ces notions de réadaptation des délinquants confrontées au classement pour inopportunité des poursuites, force est de constater qu'il est impossible de resocialiser les personnes à qui profite le recours au classement pour inopportunité des poursuites sur ordre de la hiérarchie soit politique, soit judiciaire.

PARAGRAPHE 2. PRISE EN CHARGE DES DELINQUANTS.

Il s'agit de moyens d'intervention ou de techniques visant à permettre aux délinquants de faire face à leurs obligations et de modifier leurs comportements.

A. MODELE THERAPEUTIQUE.

Pour ce modèle, le personnel d'exécution a pour tâche de traiter chez le délinquant ce qui s'analyse comme un mauvais fonctionnement en quelque sorte comme le ferait un médecin.

Les origines de cette théorie remontent aux origines même du travail social de justice, dans l'action des missionnaires du XIX^{ème} siècle qui ont prêché pour une réforme nécessaire de certains criminels. Les maîtres-mots sont alors la réforme de l'individu, la réhabilitation, le « bon comportement », en cohérence avec la norme établie par l'Etat.²²

Dès lors, le personnel d'exécution a pour mission de « guérir » des comportements déviants, hors de la norme : il est pour cela doté d'un pouvoir d'autorité et se trouve dans une position de thérapeute vis-à-vis de celui qu'il appelle le « client », son objectif est que le délinquant devienne un « non-délinquant », un citoyen normal.

Toute action entreprise doit viser un résultat : la modification des comportements négatifs du client et partant, une acceptation par celui-ci des normes et valeurs socialement établies.

Avouons tout de suite qu'il est actuellement difficile que ce modèle thérapeutique soit applicable à certains délinquants congolais de haut rang du fait du recours au classement pour inopportunité de poursuites en leur faveur.

²² CONSEIL DE L'EUROPE, *Réflexions pénologiques sur les sanctions et mesures applicable dans la communauté*, Strasbourg, 1993, p.37.

B. MODELE DE RECHERCHE D'ADHSION.

Un autre modèle est celui dont l'objectif est de faciliter l'aptitude chez le délinquant à résoudre lui-même ses propres problèmes non plus par adaptation contrainte à une norme, mais par référence incitée d'un ensemble de données dans lequel il trouve un intérêt pour la satisfaction de ses besoins.

Au centre de cette théorie se trouve l'action sur la motivation du délinquant. Il s'agit plus de convaincre de l'intérêt de coopérer que d'imposer quoi que ce soit, on cherche à lui faire acquérir une plus grande compréhension de ce qui l'entoure, à lui apprendre à gérer et à organiser sa vie, en fait, à l'aider à se prendre en charge lui-même, afin de pouvoir fonctionner comme un individu autonome et utile dans la société.²³

Cela étant, notons que ce modèle est inconcevable pour certains congolais visés par les présentes réflexions étant entendu qu'ils sont légalement protégés contre les poursuites par application du classement pour inopportunité des poursuites.

Les notions de prévention, de répression et de traitement (resocialisation) des délinquants ainsi confrontées à l'application du classement pour inopportunité des poursuites, force est de constater l'existence d'une forme d'impunité découlant de la coexistence de cette règle de procédure pénale avec la politique criminelle congolaise à son état actuel.

Il est donc temps qu'une meilleure politique criminelle soit élaborée pour mettre fin à cette impunité entretenue par la loi.

CHAPITRE III. NECESSITE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE RATIONNELLE ET COHERENTE

EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Ce qui vient d'être exposé au deuxième chapitre commande une réforme légale pour l'élaboration d'une politique criminelle rationnelle et cohérente afin de mettre fin à cette impunité d'une catégorie de certains congolais avec la complicité de la loi.

Nous savons déjà que la politique criminelle est une discipline ayant pour mission de lutter contre la délinquance, que dire alors de la politique criminelle rationnelle et cohérente ?

Après un mot sur cette politique criminelle rationnelle et cohérente, l'exigence de la criminologie juridique et l'importance du public en matière de politique criminelle sont exposées.

SECTION I. NOTION DE POLITIQUE CRIMINELLE RATIONNELLE ET COHERENTE.

La doctrine enseigne avec le professeur Nicolas QUELOZ que la politique criminelle rationnelle devait être fondée sur des théories scientifiques et des données empiriques fiables.²⁴

Ainsi, il peut être retenu que la politique criminelle cohérente et rationnelle est celle axée sur la prévention de la criminalité incluant la prévention sociale(par exemple grâce à la politique socio-économique, à l'éducation à l'information etc.), la prévention situationnelle(par exemple des mesures tendant à réduire les occasions, les moyens de commettre des infractions), l'individualisation des réactions criminelles, la promotion des alternatives aux peines carcérales, la réinsertion sociale des délinquants et l'aide aux victimes.²⁵

²³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Op. Cit.*, p.37.

²⁴ N. QUELEZ, *Politique criminelle : entre raison scientifique, rationalité économique et irrationalité politicienne*, disponible sur <http://www.criminologie.com/article>, consulté le 22 Avril 2011.

²⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, COMITE DE MINISTRES, *Recommandations n° R(96) du COMITE DES MINISTRES aux Etats membres sur la politique criminelle dans une Europe en transformation (adoptée par le COMITE DES MINISTRES le 15 Septembre 1996, lors de la 572^e réunion des délégués des Ministres*, disponible sur <http://wcd.co.int/wcd/com.instranet.cmdBlobGet>, consulté le 22 Avril 2011.

La politique criminelle est définie comme une réaction organisée et délibérée contre les activités délictueuses, déviantes ou antisociales.²⁶

Cette réaction organisée et délibérée, pour être bien menée, devra répondre à l'exigence selon laquelle une lutte, mieux, une réaction ne peut être efficace que lorsqu'elle est menée effectivement contre ce que l'on sait, nous disons la délinquance.

La discipline que nous avons estimée apte à réaliser cette mission, vu son objet, est la criminologie juridique.

SECTION II. EXIGENCE DE LA CRIMINOLOGIE JURIDIQUE EN MATIERE DE POLITIQUE CRIMINELLE.

En référence à ce qui précède, il y a lieu de rappeler que politique criminelle et droit pénal constituent une sorte de couple dont les éléments sont distincts, mais en rapports étroits. Le droit pénal se présente donc comme l'expression en forme juridique des principes de la politique criminelle dans le droit positif.

Dès le début de ses activités, le comité européen pour les problèmes criminels a eu conscience de la nécessité de promouvoir la recherche criminologique et d'être guidé par ses résultats lors de l'établissement des principes de la politique criminelle.²⁷

Sans beaucoup de risque d'erreur et de contradiction, ces notions étant énoncées, nous pouvons donc dire que la criminologie juridique est cette branche criminologique qui assure une harmonie entre la politique criminelle et le droit pénal en ce sens qu'elle étudie la valeur scientifique du contenu des politiques criminelles et des institutions pénales qui en sont l'expression juridique, ainsi que des réformes qui sont proposées ou peuvent l'être pour remédier à une situation jugée peu satisfaisante.²⁸

Eu égard à ce qui est ci haut développé, toute politique criminelle rationnelle et cohérente doit, dans toute mesure du possible, tenir compte des données de la recherche criminologique.

Ainsi, le législateur congolais peut utilement s'inspirer de vertus scientifiques de la criminologie juridique pour une réforme de la politique criminelle en matière de classement pour inopportunité des poursuites, étant entendu que le classement sans suite constitue un des mécanismes privilégiés de la mise en œuvre d'une politique criminelle²⁹.

SECTION III. RAPPORTS ENTRE LE PUBLIC ET LA POLITIQUE CRIMINELLE.

C'est à la lumière de travaux déjà réalisés dans les recherches criminologiques consacrées à l'opinion publique relative à la délinquance et à la justice pénale que le rôle du public, à la réussite d'une politique criminelle, peut être dégagé.

De l'avis des auteurs qui s'y sont livrés, toute politique criminelle, pour être appliquée, doit être comprise et acceptée par le public qui ne doit pas seulement être informé, mais qui doit surtout être associé au processus de décisions d'une manière effective et raisonnée. Il est aussi impérieux que le public soit amené à collaborer avec la justice aux fins de bien assurer la prévention de la délinquance.

Ainsi, il faut étudier les structures de la police et du parquet, en tant qu'organes de la justice qui sont en contact permanent avec le public, structures qui sont les plus aptes à faciliter la collaboration avec le public.

Aussi, parmi les directives de la politique criminelle, il faut que soient retenus les moyens d'obtenir la collaboration du public. C'est notamment l'information du public par les mass medias sur les activités de la justice, les contacts entre policiers et le public à l'occasion des rondes avec les organes consultatifs de la police.³⁰

²⁶ N. QUELEZ, *Loc. Cit*, disponible sur <http://www.criminologie.com/article>, consulté le 22 Avril 2011.

²⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, Quatrième conférence de politique criminelle, Strasbourg, 9-11 Mai 1990, p.5

²⁸ R. GASSIN, *Op. Cit.*, p.514.

²⁹ Les statistiques annuelles du collège de procureurs généraux, disponible sur, <http://books.google.fr> consulté le 04 07 2011

³⁰ CONSEIL DE L'EUROPE-AFFAIRES JURIDIQUES, *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1975-1980)*, Strasbourg, 1980, p.10.

Bref, il faut que soit établi un climat de confiance entre le public et la justice pour que la politique criminelle bénéficie du concours effectif de la population.

Retenons que le système de justice pénale congolais est loin de satisfaire à cette exigence du fait du recours au classement pour inopportunité des poursuites en faveur d'une catégorie de la population congolaise.

C'est pourquoi, dans certaines circonstances, le public congolais a le sentiment que la justice pénale congolaise concerne les faibles du point de vue socio-économique et même politique. Il est temps que cette situation change.

CONCLUSION ET SUGGESTIONS.

Dans la plupart de cas, on est d'avis que tout système doit reposer sur des structures qui, du reste, doivent être caractérisées par une interaction, une coexistence, une cohérence... dont doivent faire preuve tous les éléments qui concourent au maintien de celui-ci(système).

Le système de justice pénale ne doit pas faire exception à cette exigence pour qu'il assure valablement la noble mission lui confiée par la société, à savoir, celle d'une bonne administration de la justice pour la protection de celle-ci (société) et celle de ses membres et de leurs biens.

R. GASSIN enseigne que par système de justice pénale, il faut entendre l'ensemble formé par la police, les parquets, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement, les juges de l'application des peines(JAP) et les administrations d'exécution des peines et des mesures de sûreté(Administration pénitentiaire et éducation surveillée principalement), ainsi que les règles de procédure pénale qui régissent l'activité de ces diverses institutions répressives.³¹

En considération de notre thème de réflexions, il y a lieu de citer le classement pour inopportunité de poursuites, d'une part et la politique criminelle, d'autre part, qui semblent se faire la guerre concernant l'état actuel du système de justice pénale congolais.

A la fin de nos réflexions, il y a lieu de constater que la loi pénale et l'administration de la justice pénale connaissent certaines faiblesses concernant la procédure judiciaire en République Démocratique du Congo, car sa politique criminelle se caractérise par la combinaison de certains traits contradictoires entraînant l'impunité de certains criminels.

En effet, le classement pour inopportunité de poursuites, tel qu'organisé en République Démocratique du Congo, nie la conception selon laquelle la politique criminelle et le droit pénal constitue un couple dont les éléments doivent être en rapports étroits et ce, dans une certaine mesure.

Tout au long de nos réflexions, nous avons précisé et particulièrement retenu la notion de la prescription qui joue un rôle non le moindre consistant à soustraire indirectement la délinquance de certains congolais à la poursuite par le recours au classement pour inopportunité des poursuites dicté, dans certains cas, par la hiérarchie politique ou judiciaire.

Par ailleurs, le droit congolais réserve l'irrecevabilité à une citation directe qui serait initiée, pour faire échec à cette procédure de classement, à charge de certains congolais justiciables devant la Cour Suprême de Justice et la Cour d'Appel au premier degré pour la simple raison que la plupart d'entre eux, si pas tous, sont poursuivis en justice sur autorisation préalable de l'autorité. Il se dégage un malheureux constat qui peut conduire à une soustraction implicite de ces « intouchables » aux poursuites. C'est ici l'occasion d'évoquer l'article 54, alinéa 2 du code de procédure pénale qui prévoit : « Toutefois, lorsqu'il ya lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un Officier du Ministère Public.»³²

³¹ R. GASSIN, *Op. Cit.*, p.362.

³² Décret du 6 Août 1954 portant code de procédure pénale (B.O., 1959, p.1939), LES CODES LARCIER, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TOME I, Droit civil et judiciaire, LARCIER, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, p. 293, 2003.

La citation dont il question ici, c'est la citation à prévenu à la suite d'une affaire envoyée en fixation par le Parquet, en conséquence la citation directe initiée par la partie civile, victime d'une infraction, est exclue.

Et c'est précisément dans ce contexte que le public congolais décrit l'injustice en République Démocratique du Congo et à ce propos, ceci peut être entendu du public : la justice n'existe pas en République Démocratique du Congo, la justice est un instrument de domination des faibles par les forts.

En effet, dans la plupart des cas, lorsque c'est un simple citoyen congolais qui est mis en cause, il nous semble que le langage est le suivant : « justice doit être faite, les lois pénales sont de stricte interprétation, la loi est dure mais c'est la loi, mais s'il s'agit d'un congolais influent sur un quelconque plan, donc jouissant d'un privilège de juridiction, le langage change et dans ce cas, soit on se réfère à sa hiérarchie avant toute action de poursuites, soit cette hiérarchie intime un ordre au magistrat saisi pour l'instruction dans le but de procéder à un classement pour inopportunité des poursuites. »

Exactement soucieux de voir tout citoyen congolais refaire ou de faire davantage confiance à l'administration de la justice pénale et d'y participer plus précisément dans le domaine de la politique criminelle congolaise actuellement en crise et pour laquelle l'implication du public s'avère indispensable, il est temps, nous semble-t-il, de coiffer certaines procédures de la justice pénale congolaise aux fins d'espérer juguler l'actuelle crise de la politique criminelle congolaise du fait que les infractions commises par certains congolais ne peuvent actuellement pas être réprimées en application du classement pour inopportunité des poursuites, s'agissant de congolais dont les poursuites sont subordonnées à une autorisation préalable de l'autorité ou ne peuvent être exercées par voie de citation directe.

En considération de ce qui précède, les quelques suggestions par nous formulées sont les suivantes :

-Que les cas placés sous l'empire du classement pour inopportunité des poursuites soient imprescriptibles quant aux personnes influentes politiquement, socialement ou économiquement,

-Que la citation directe soit prévue en cas de classement pour inopportunité des poursuites devant la Suprême de Justice et la Cour d'Appel pour éviter toute impunité avec la complicité de la loi en faveur de certains congolais bénéficiaires de privilège de juridiction,

-Que le classement pour inopportunité des poursuites consiste en un simple sursis en certains cas de son application, c'est-à-dire que le Ministère Public peut se borner à différer temporairement et conditionnellement la mise en mouvement de l'action publique. C'est précisément lorsque le coupable laisse en gage sa promesse de ne plus recommencer à commettre des actes délictueux et assure la réparation du préjudice subi par la partie civile.

-Que le classement pour inopportunité des poursuites soit désormais dicté par des motifs logiques, légitimes et justes en application d'une politique criminelle éclairée pour la protection de la société et de ses membres.

Bref, il nous paraît plus satisfaisant de voir s'organiser dans notre pays un conseil de politique criminelle chargé de la réforme de l'actuelle politique criminelle en crise aux fins d'une mise sur pied d'une politique criminelle rationnelle et cohérente et digne d'un Etat de droit respectant non seulement la règle de la légalité mais surtout celle de l'égalité de tous devant la loi pour mettre fin à l'impunité de certains congolais du fait du recours au classement pour inopportunité des poursuites dans son régime procédural actuel. Ce conseil de politique criminelle aurait aussi pour mission de procéder, de temps en temps, à l'évaluation de la politique criminelle pour l'adapter à la réalité commandée par les exigences de l'ordre public quant à son maintien et à son rétablissement en cas de troubles.

BIBLIOGRAPHIE.

I.TEXTES OFFICIELS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 47^{ème} année, Février 2006.

2. Ordonnance-Loi n° 82-017 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, Journal officiel du Zaïre, numéro 7, 1^{er} Avril 1982.

3. Décret du 25 Juin 1948 relatif a la répression de l'adulte et de la bigamie en cas de mariage civil ou assimilé.

4. Arrêté d'organisation judiciaire du 20 Aout 1979, LES CODES LARCIER, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TOME I, Droit civil et judiciaire, LARCIER, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, 2003.

5. Décret du 6 Août 1954 portant code de procédure pénale (B.O., 1959, p.1939), LES CODES LARCIER, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, TOME I, Droit civil et judiciaire, LARCIER, AFRIQUE EDITIONS, Bruxelles, 2003.

II. OUVRAGES.

1. COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, *4eme Conférence de politique criminelle*, Strasbourg, 1990.

2. CONSEIL DE L'EUROPE-AFFAIRES JURIDIQUES, *La participation du public a la politique criminelle*, Strasbourg, 1984.

3. CONSEIL DE L'EUROPE-AFFAIRES JURIDIQUES, *Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels (1975-1980)*, Strasbourg, 1980.

4. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, 2eme éd., LGDJ, Paris, 1985.

5. M. FRANCHIMONT et alii, *Manuel de Procédure pénale*, 2^{ème} Ed., Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, LARCIER, Liège, 2006.

6. M. DELMA-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, coll. "THEMIS", PUF, Paris, 1992.

7. NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de Droit pénal général congolais*, 11^{ème} éditions universitaires africaines, Kinshasa, 2007.

8. R. GASSIN, *Criminologie*, Coll. Précis Dalloz, Dalloz, Paris, 1988.

9. R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 7^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1988.

10. R. VOUIN, et J. LEAUTE, *Droit pénal et procédure pénale*, coll. "THEMIS", PUF, Paris, 1960.

III. REVUES.

1. Revue de droit pénal et de criminologie et archives internationales de médecine légale, année 1927.

2. Revue internationale de criminologie et de police technique, no 4 (Octobre-Décembre), 1985, Vol. 38

IV. WEBOGRAPHIE.

1. <http://www.criminologie.com/article>,
2. www.droit.univ.nantes.fr,
3. <http://wcd.co.int/wcd/com.instranet.cmdBlobGet>
4. <http://books.google.fr>
5. www.uclouvain.be
6. www.just.fgov.be/statistique_parquets
7. www.leganet.cd/legislation
8. WWW.larcier.com
9. www.legifrance.gouv
10. www.droits-justice-et-securites.fr

